

N° 304. — ARRÊTÉ du 10 décembre 1861, chargeant de la Police urbaine la brigade de gendarmerie en résidence à Papeete.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les difficultés d'organiser une police locale, offrant le double caractère de fermeté et de modération;

Considérant que les attributions étendues de la gendarmerie impériale permettent de lui demander de remplir le service de la police urbaine de Papeete;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur, En vertu de l'ordonnance du 28 avril 1843, et du décret du 14 janvier 1860,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. La brigade de gendarmerie en résidence à Papeete, est chargée de la police urbaine sous la surveillance du Directeur des affaires européennes.

Le maréchal des logis, commandant le détachement, adressera au Directeur de l'Intérieur, par l'intermédiaire du Directeur des affaires européennes, tous les renseignements et documents qu'il lui demandera, pour suivre les détails de cette partie du service, indépendamment de ceux prescrits par le décret du 1^{er} mars 1854, sur le service de la gendarmerie.

ART. 2. Le maréchal des logis remplira, par disposition spéciale, les fonctions de commissaire de police (ministère public) auprès du tribunal de simple police.

ART. 3. Le bureau de police est supprimé. Le Directeur des affaires européennes désignera, sous sa surveillance et sa responsabilité, un employé de son bureau pour tenir la comptabilité des prisons, des permis de séjour et de départ, des frais d'arrestations et de fourrières, en attendant la réglementation définitive de ce service. Cette comptabilité continuera d'être vérifiée par l'Ordonnateur.

ART. 4. Le local affecté au bureau de police sera transformé en poste de gendarmerie et occupé, chaque jour de 6 heures du matin à 10 heures du soir, par des gendarmes de service, et la nuit s'il est utile.

Les gendarmes obtempéreront, sans délai, à toute réquisition du Directeur des affaires européennes chargé et responsable de la tranquillité de la ville.

Le service sera dirigé et il en sera rendu compte dans les formes réglementaires.

ART. 5. Une fourrière sera établie dans le terrain dépendant de la ca-